



RÈGLEMENT SOCIAL

valable à partir du 1^{er} janvier 2008

Sommaire

1	But	5
2	Financement de la Fondation	5
3	Prestations de la Fondation	5
3.1	Tableau des prestations	5
3.2	Prestations en faveur des auteurs et de leurs survivants	5
3.2.1	Conditions	5
3.2.2	Revenu déterminant	7
3.2.3	Rentes	8
3.2.4	Versements d'allocations de secours	8
3.3	Prestations en faveur des éditeurs	8
3.3.1	Conditions	8
3.3.2	Montants	9
3.3.3	Début des prestations	9
3.3.4	Date du paiement	9
3.3.5	Fin des prestations	9
4	Indépendance par rapport à d'autres institutions sociales	9
5	Perte des droits	9
5.1	Par dol	9
5.2	Par prescription	10
6	Responsabilité de la Fondation	10
7	Administration de la Fondation	10
8	Dispositions concernant la révision	10
8.1	Expertise périodique	10
8.2	Modifications du règlement social	10
9	Annexe	11

(Valable dès le 1.1.2008)

La prévoyance sociale de SUISA est assurée par la «Fondation en faveur des auteurs et des éditeurs de SUISA». Elle a été fondée le 10 juin 1941. Le Conseil d'administration de SUISA agit en qualité de Conseil de fondation.

Cette institution de prévoyance sociale est régie par les dispositions du présent règlement que le Conseil de fondation a édicté le 28 mars 1988 et qui a été approuvé par l'Assemblée générale de SUISA le 25 juin 1988. Il a été modifié par le Conseil de fondation le 13 septembre 1991 et par l'Assemblée générale de SUISA le 22 juin 1996, le 24 juin 2000 et le 23 juin 2007. Il remplace les règlements antérieurs et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

1 But

L'institution de prévoyance sociale de SUISA a pour but d'assurer les auteurs et les éditeurs faisant partie de SUISA en qualité de sociétaires ou de mandants contre les conséquences économiques de la vieillesse et de l'invalidité. Elle tend aussi à aider économiquement leurs survivants.

2 Financement de la Fondation

Après couverture de ses frais de gestion, SUISA déduit 7,5% de toutes les exécutions et émissions en provenance de Suisse et du Liechtenstein et les verse à la Fondation.

3 Prestations de la Fondation

3.1 Tableau des prestations

Les auteurs sont en droit de recevoir un certain revenu annuel du fait de leur âge ou en cas d'invalidité. Ce «revenu déterminant» se compose:

- des montants des décomptes SUISA relatifs aux exécutions et émissions des œuvres en Suisse et à l'étranger,
- de la rente, dans la mesure où ces montants n'atteignent pas le revenu déterminant.

Les auteurs qui se trouvent dans des difficultés financières peuvent recevoir des aides sous d'autres formes.

Des prestations basées sur ce règlement sont également offertes aux veuves, aux veufs, aux orphelins et aux partenaires des auteurs.

Les éditeurs reçoivent des contributions annuelles pour leurs propres institutions de prévoyance.

3.2 Prestations en faveur des auteurs et de leurs survivants

3.2.1 Conditions

Les rentes ne peuvent être allouées que lorsque sont remplies les conditions relatives

- à l'âge
- à la durée d'appartenance à SUISA
- au montant minimum des droits d'auteur
- au veuvage
- à l'état d'orphelin
- à l'invalidité

De plus, des rentes sont versées au partenaire survivant de l'auteur décédé, dans la mesure où celui-ci l'avait désigné(e) à la Fondation de son vivant, dans la mesure où il a fourni un soutien économique décisif au bénéficiaire dans les dernières années précédant son décès, et dans la mesure où il ne laisse pas de conjoint survivant. La rente du partenaire survivant correspond dans ce cas à la rente de veuve ou de veuf.

3.2.1.1 Age

Les rentes vieillesse sont allouées en général

- pour les auteurs nés en 1940 et auparavant: à 60 ans révolus
- pour les auteurs nés en 1941 et 1942: à 61 ans
- pour les auteurs nés en 1943 et 1944: à 62 ans
- pour les auteurs nés en 1945 et après: à 63 ans

3.2.1.2 Durée de l'appartenance à SUISA

Toutes les prestations de prévoyance sociale commencent au plus tôt après une appartenance ininterrompue à SUISA, en qualité de mandant ou de sociétaire, de 10 ans. En cas de décès d'un auteur, il est tenu compte aussi bien de ses années de mandat de gestion et de sociétariat que de celles de ses survivants.

Le Conseil de fondation peut, sur requête spéciale, tenir compte des années de sociétariat auprès d'une société-sœur étrangère jusqu'à concurrence de 5 ans.

Ci-dessous, les «années de sociétariat» englobent également les «années de mandat de gestion».

3.2.1.3 Montant minimum des décomptes de SUISA

Ont droit à une rente tous les auteurs et leurs survivants dont les décomptes relatifs aux exécutions et émissions de leurs œuvres ont atteint au moins 250 francs par an en moyenne au cours des années de sociétariat jusqu'au début de la rente.

3.2.1.4 Veuvage: la veuve

Les veuves sans enfants perçoivent les rentes seulement dès leur 50^e anniversaire.

Le Conseil de fondation peut attribuer une rente également à une femme qui a vécu avec un auteur, sans être cependant mariée. Dans un tel cas les conditions suivantes doivent être satisfaites:

- la femme est héritière des droits d'auteur du sociétaire ou mandant décédé avec lequel elle a vécu;
- il est prouvé que pendant au moins les 5 années précédant son décès, l'auteur décédé a subvenu aux besoins pécuniaires de la femme en question.

3.2.1.5 Veuvage: le veuf

Lorsqu'une femme, en sa qualité d'auteur, a répondu de l'entretien de son mari, le Conseil de fondation peut, sur requête écrite, accorder une rente de veuf.

Dans de tels cas les dispositions du chiffre 3.2.1.4 doivent être appliquées dans le même sens.

3.2.1.6 L'état d'orphelin

Des rentes sont allouées aux enfants d'auteurs décédés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 20 ans. Lorsqu'ils sont occupés à plein temps par leur formation professionnelle au-delà de cet âge, ils continuent à bénéficier de rentes-orphelins jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tard.

3.2.1.7 Invalidité

Des rentes sont allouées à tous les auteurs qui sont frappés d'une invalidité les empêchant de gagner leur vie d'une manière suffisante.

Dans ce cas, une attestation circonstanciée doit être soumise au Conseil de fondation.

3.2.2 Revenu déterminant

3.2.2.1 Calcul

Le revenu déterminant se calcule comme suit:

- la base est la moyenne des décomptes relatifs aux exécutions et émissions en Suisse et à l'étranger pendant la durée du sociétariat jusqu'au début de la rente;
- cette base est réduite de 1,67% pour chaque année séparant la durée de sociétariat des 40 ans, la réduction atteignant toutefois 50% au plus (conformément à l'annexe);
- enfin, on multiplie le résultat par un facteur fixé par le Conseil de fondation en règle générale tous les quatre ans sur la base des possibilités financières de la Fondation.

Les montants des décomptes sont adaptés au renchérissement jusqu'au moment du droit à la rente (selon l'Indice suisse des prix à la consommation).

Les années commencées sont comptées comme des années entières.

Le revenu déterminant est plafonné,

- pour les auteurs à Fr. 36000.-
- pour la veuve et le veuf à 75% de celui de l'auteur
- pour un orphelin à 50% de celui de l'auteur

Les revenus déterminants des veuves, des veufs ou des orphelins ne peuvent, en étant additionnés, dépasser celui des auteurs du fait de l'âge.

Les revenus déterminants des auteurs invalides sont fixés au cas par cas par le Conseil de fondation. Ils ne peuvent en règle générale excéder le revenu déterminant du fait de l'âge et ils ne dépasseront jamais les maxima fixés au paragraphe 4.

3.2.2.2 Début

Le revenu déterminant est octroyé si les conditions sont remplies à la date où l'auteur arrive à l'âge de la retraite, devient invalide ou décède.

Si les conditions manquantes sont remplies ultérieurement, le revenu déterminant est octroyé sur requête écrite.

Les auteurs peuvent demander que le revenu déterminant soit octroyé à partir de l'année où ils atteignent 60 ans. Dans ce cas, le revenu déterminant est réduit dans la même proportion que la rente AVS doit l'être en cas de retraite anticipée.

3.2.2.3 Fin

La garantie de revenu prend fin avec l'échéance de l'année civile au cours de laquelle se produit l'événement qui entraîne sa suppression.

3.2.2.4 Adaptation aux modifications de l'indice suisse des prix à la consommation

Le revenu déterminant des bénéficiaires de rente ainsi que les montants maxima peuvent être adaptés à l'Indice suisse des prix à la consommation par le Conseil de fondation, lorsque les moyens financiers de la Fondation le permettent.

3.2.2.5 Modification du répertoire des droits d'auteur

Si un auteur ou ses survivants retirent à SUISA les droits d'auteur qui ont eu une influence lors du calcul du revenu déterminant, celui-ci doit alors être adapté en fonction des droits d'auteur dont SUISA conserve la gestion.

3.2.2.6 Dispositions transitoires

Les dispositions révisées valent (à partir du 1.1.2001) pour tous les bénéficiaires, à l'exception des cas suivants:

- pour ceux qui ont perçu une rente avant le 1^{er} janvier 2001, la moyenne des décomptes telle qu'elle était calculée conformément aux anciennes dispositions est maintenue;
- les rentiers selon l'ancien règlement continuent à recevoir une rente, même si la moyenne des décomptes n'atteint pas le montant minimal prévu par le nouveau règlement;
- pour les nouveaux rentiers, le montant minimal est celui du nouveau règlement.

Toutes les autres dispositions valent à partir de l'entrée en vigueur (1.1.2001), avec les restrictions suivantes:

- les revenus déterminants de ceux qui étaient bénéficiaires de rentes avant le 1.1.2001 (y compris les veuves et les veufs) ne doivent pas être réduits de plus de 15%;
- les revenus déterminants des auteurs nés entre 1941 et 1945 ne peuvent être réduits de plus de 25% par rapport à l'ancien règlement; ceux de leurs veuves ou veufs de 25% supplémentaires. Cette réglementation transitoire ne vaut que pour ceux qui remplissent toutes les conditions au plus tard à l'arrivée à l'âge de la retraite normal.

3.2.3 Rentés

Pour calculer la rente, on soustrait

- au revenu déterminant
- les montants des décomptes de SUISA relatifs aux exécutions et émissions touchés depuis le décompte principal de l'année précédente.

Les rentes sont versées au plus tard quatre semaines après le décompte principal de SUISA des exécutions et émissions en Suisse et au Liechtenstein.

3.2.4 Versements d'allocations de secours

Le Conseil de fondation peut décider de verser des allocations de secours, à titre exceptionnel ou régulier, à des auteurs ou à leurs survivants tombés dans l'indigence.

Dans certains cas déterminés, il peut déléguer cette faculté à la direction de SUISA.

3.3 Prestations en faveur des éditeurs

3.3.1 Conditions

Des prestations de prévoyance sociale ne peuvent être accordées que lorsque les conditions relatives

- à l'activité éditoriale en Suisse ou au Liechtenstein,
- à la constitution d'une propre institution de prévoyance sociale sont remplies.

3.3.1.1 Activité éditoriale en Suisse ou au Liechtenstein

Ne peuvent bénéficier de prestations de prévoyance sociale que les éditeurs qui exercent une activité en Suisse ou au Liechtenstein et qui à cet effet ont engagé des personnes domiciliées dans l'un ou l'autre pays.

3.3.1.2 Constitution d'une propre institution de prévoyance sociale

Les prestations de prévoyance sociale sont versées aux propres institutions de prévoyance sociale des éditeurs dont le but est d'assurer leur personnel dirigeant ou leurs employés domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein contre les conséquences économiques de la vieillesse et de l'invalidité ainsi que d'aider économiquement, en cas de décès, leurs survivants.

Le Conseil de fondation peut subordonner les prestations de prévoyance sociale à ce que l'éditeur lui fournisse toutes les pièces justificatives attestant une utilisation réglementaire des fonds.

3.3.2 Montants

Les prestations de prévoyance représentent un pourcentage des montants des décomptes de SUISA relatifs aux exécutions et émissions des œuvres en Suisse et au Liechtenstein.

Taux de ces prestations:

a) pour les parts de répartition en tant qu'éditeur original:

50%	pour les montants jusqu'à	Fr. 10 000.-	
40%	pour les montants supérieurs à	Fr. 10 000.-	et jusqu'à Fr. 150 000.-
20%	pour les montants supérieurs à	Fr. 150 000.-	

b) pour les parts de répartition en tant que sous-éditeur :

10%	pour les montants jusqu'à	Fr. 150 000.-	
7,5%	pour les montants de	Fr. 150 001.-	et jusqu'à Fr. 350 000.-
5%	pour les montants de	Fr. 350 001.-	et jusqu'à Fr. 600 000.-
2,5%	pour les montants de	Fr. 600 001.-	et jusqu'à Fr. 900 000.-
1%	pour les autres montants		

Les prestations de prévoyance sont versées aux caisses de prévoyance de l'éditeur auquel les parts de répartition correspondantes ont été décomptées.

3.3.3 Début des prestations

Le début du versement des prestations sociales est fixé au 1^{er} janvier qui suit la réalisation des conditions prévues au chiffre 3.3.1.

3.3.4 Date du paiement

Les prestations de prévoyance sociale sont payées au plus tard quatre semaines après le décompte SUISA relatif aux exécutions et émissions en Suisse et au Liechtenstein.

3.3.5 Fin des prestations

Les prestations de prévoyance sociale prennent fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'éditeur a démissionné de SUISA. Elles sont également interrompues le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les conditions relatives à l'exercice d'une activité éditoriale en Suisse ou au Liechtenstein (chiffre 3.3.1.1) ou les prescriptions en matière de constitution d'une propre institution de prévoyance sociale (chiffre 3.3.1.2) ne sont plus remplies.

4 Indépendance par rapport à d'autres institutions sociales

Toutes les prestations de prévoyance sociale ne sont pas influencées par d'autres institutions sociales en faveur des auteurs et des éditeurs.

5 Perte des droits

5.1 Par dol

Les bénéficiaires de prestations de prévoyance sociale qui ont fourni de fausses indications à la Fondation ou à SUISA ou qui ont induit intentionnellement l'une ou l'autre en erreur perdent tous droits aux prestations de la Fondation.

Le Conseil de fondation peut exiger le remboursement des prestations perçues sans cause légitime.

5.2 Par prescription

Les prétentions qui n'ont pas été formulées par écrit auprès de SUISA ou de la Fondation dans les deux ans qui suivent l'événement dont elles découlent sont considérées comme prescrites et ne peuvent plus être prises en considération.

6 Responsabilité de la Fondation

Les obligations de la Fondation sont garanties exclusivement par sa fortune sociale.

7 Administration de la Fondation

La Fondation est administrée par SUISA conformément aux instructions du Conseil de fondation. Toutes les décisions du Conseil de fondation sont définitives.

8 Dispositions concernant la révision

8.1 Expertise périodique

Le Conseil de fondation a le devoir d'examiner régulièrement la situation financière de la prévoyance en faveur des auteurs et éditeurs, afin de pouvoir tenir compte à temps des évolutions qui en découlent.

Si la fortune de la Fondation accuse un déficit dont l'absorption par les bénéfices futurs ou des ressources extraordinaires se révèle improbable, le Conseil de fondation devra saisir aussitôt l'Assemblée générale de SUISA d'un projet de règlement modifié, susceptible de garantir le maintien des réserves financières.

Les garanties de revenu déjà allouées doivent subir le moins de modifications possibles.

Le Conseil de fondation doit immédiatement adopter ces mesures si le capital de la Fondation tombe en dessous de 5 millions de francs.

8.2 Modifications du règlement social

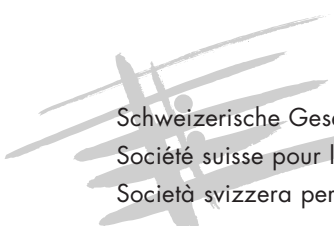
Le présent règlement ne peut être modifié que par décision de l'Assemblée générale de SUISA prise à la majorité des deux tiers des voix émises, au minimum.

9 Annexe

Revenu déterminant

Le revenu déterminant est calculé comme suit:

Années de sociétariat et de mandat	Pourcentage du revenu déterminant
40	100%
39	98,33%
38	96,67%
37	95%
36	93,33%
35	91,67%
34	90%
33	88,33%
32	86,67%
31	85%
30	83,33%
29	81,67%
28	80%
27	78,33%
26	76,67%
25	75%
24	73,33%
23	71,67%
22	70%
21	68,33%
20	66,67%
19	65%
18	63,33%
17	61,67%
16	60%
15	58,33%
14	56,67%
13	55%
12	53,33%
11	51,67%
10	50%



Schweizerische Gesellschaft für die Rechte der Urheber musikalischer Werke
Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales
Società svizzera per i diritti degli autori di opere musicali

SUISA Bellariastrasse 82, Postfach 782, CH-8038 Zürich, Telefon +41 (0)44 485 66 66, Fax +41 (0)44 482 43 33

SUISA 11 bis, av. du Grammont, 1007 Lausanne, téléphone +41 (0)21 614 32 32, télécopie +41 (0)21 614 32 42

SUISA Via Soldino 9, 6900 Lugano, telefono +41 (0)91 950 08 28, fax +41 (0)91 950 08 29

www.suisa.ch e-mail: suisa@suisa.ch